

MAIRIE

DU



FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.

Date de convocation : 20/02/2020

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., FAY E.P., LESBROS JM.,
Mmes ALBANO N., BERAUD M., BONNETTY M., OBRADOS A..

Absent : Mr JACOMET M..

**Objet: Motion pour le report de l'application de la sectorisation des lycées généraux et technologiques
dans les Alpes de Haute Provence**

Exposé :

Par courrier en date du 31 janvier 2020, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informait les Maires du département des Alpes de Haute Provence de la mise en place de la sectorisation des lycées d'enseignement général à compter de la rentrée scolaire 2020.

Cette décision s'inscrit dans les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment de l'article 25, qui prévoit que les districts de recrutement des élèves pour les lycées, soient définis conjointement par le recteur d'académie et le Conseil Régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale.

Les principes de cette sectorisation sur le Département, arrêtés par le recteur pour la prochaine rentrée scolaire, précisent clairement le lien entre le domicile de l'élève et l'établissement de secteur et projette ainsi la scolarisation systématique en classe de seconde au lycée Alexandra David Neel de tous les jeunes de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Ainsi, des élèves du territoire d'ores et déjà intéressés par la voie technologique (STI2D – STL), devront néanmoins être intégrés en classe de seconde au sein du lycée Alexandra David Neel, puis solliciter un transfert en première au lycée Pierre Gilles de Gennes. Considérant les caractéristiques montagnardes du secteur qui impliquent une scolarisation en internat à compter de la seconde, ce changement intempestif et imposé semble bien peu respectueux des jeunes de notre territoire. De plus, rien ne garantit que ces élèves puissent rejoindre ensuite les filières technologiques du Lycée Pierre Gilles de Gennes, car cela dépendra des places disponibles avec une priorité pour les élèves déjà dans ce lycée en seconde.

Par ailleurs, la réforme du baccalauréat général qui commence cette année en classe de première prévoit que les séries générales L, ES et S disparaissent au profit d'un parcours que l'élève construit en fonction de ses aspirations et capacités. En classe de première générale, les élèves suivent un tronc commun d'enseignements qu'ils complètent par un choix d'enseignements de spécialités. Pour s'adapter, les lycées ont donc complété leur offre de formation en proposant chacun une carte diversifiée de spécialités en classe de première. Sauf à imaginer des mouvements improbables entre les établissements au regard des temps de trajets induits, l'impossibilité d'exprimer un choix



d'établissement se traduira donc pour les élèves par l'obligation de se contenter des spécialités proposées dans l'établissement auquel ils seront affectés.

Enfin, l'objectif de mixité sociale mis en évidence pour justifier de la sectorisation, semble bien incomplet au regard des choix présentés qui fléchent la scolarisation de la majorité des quartiers les plus paupérisés de Digne les Bains sur Alexandra David Neel.

Ce schéma de sectorisation communiqué en ce milieu d'année scolaire aux Maires, aux élèves et parents d'élèves par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale s'imposerait pour la prochaine rentrée scolaire alors même qu'aucune concertation n'a été menée pour partager les enjeux de cette organisation et que les choix d'orientations des élèves sont déjà très avancés.

Au regard de ces éléments et des incidences que cette sectorisation aura également sur les problématiques de transport, le conseil communautaire sollicite **à minima une suspension d'un an de son application** sur le département afin de permettre un débat serein et constructif durant ce laps de temps, entre les services de l'Education Nationale, les parents d'élèves et les élus locaux.

Les élus de LE FUGERET rappellent par ailleurs que cette obligation de sectorisation prévue dans la loi NOTRe, en vigueur depuis 2015, n'était pas appliqué jusqu'alors dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Si cette situation constituait une exception nationale comme la qualifie dans son courrier le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, elle trouvait cependant toute sa légitimité dans l'application de l'article 15 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite loi Montagne, qui prévoit « dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne (...), l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire (...) au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires ».

Ces spécificités sont toujours bien réelles sur le territoire Départemental et elles ne peuvent en aucun cas être écartées des réflexions à mener.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal

- **D'ADOPTER** cette motion sollicitant à minima le report pour un an de la sectorisation des lycées dans le département, afin de mener durant cette période un travail de concertation entre la communauté éducative, les élus locaux et les parents d'élèves sur les modalités d'application.
- **D'AUTORISER** le Maire et à transmettre cette motion au Président de l'intercommunalité, à destination du recteur d'académie, du directeur académique des services de l'éducation nationale de la députée, du sénateur, des présidents du Conseil Régional et Départemental ainsi que de la presse.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/03/2020 004-210400909-20200228-DE_2020_007-DE